



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE  
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Côme-Linière tenue le 14 juin 2021, à 19h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents :

Le maire, M. Yvon Paquet, et les conseillers et conseillères suivants : Mme Sylvie Bruneau, M. Robby Poulin, M. Gilles Pedneault, M. Gaétan Tremblay, Mme Louise Paquet et M. Alain Dumas;

Formant quorum sous la présidence du maire M. Yvon Paquet. Mme Maryane Bélanger, directrice générale/secrétaire-trésorière, est également présente.

**RÉSOLUTION NO 21-06-05**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 363-2021**

La directrice générale/secrétaire-trésorière résume le Règlement no 363-2021, en indique l'objet et sa portée;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par Mme Sylvie Bruneau à la séance du 12 avril 2021;

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été adopté le 12 avril 2021;

**ATTENDU** qu'un second projet de règlement a été adopté le 10 mai 2021;

**ATTENDU** que la présente résolution ainsi que le Règlement no 363-2021 amendant le Règlement de zonage no 148-06 soient transmis à la MRC de Beauce-Sartigan;

**ATTENDU** que le texte du Règlement no 363-2021 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par M. Gaétan Tremblay  
**APPUYÉ** par M. Gilles Pedneault  
**ET RÉSOLU** unanimement

**QUE** le Règlement no 363-2021 modifiant le règlement no 148-06 relatif au zonage afin **d'agrandir la zone commerciale CB-56 à même une partie de la zone RA-15, de créer la zone RB-38 à même une partie de la zone RA-7 et de préciser les usages autorisés dans certaines zones résidentielles et forestières et dans la zone agricole permanente** soit et est adopté par ce conseil



## RÈGLEMENT NO 363-2021

**Règlement modifiant le Règlement no 148-06 relatif au zonage afin d'agrandir la zone commerciale CB-56 à même une partie de la zone RA-15, de créer la zone RB-38 à même une partie de la zone RA-7 et de préciser les usages autorisés dans certaines zones résidentielles et forestières et dans la zone agricole permanente**

**ATTENDU** que le premier projet de règlement a été adopté le 12 avril 2021;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil du 12 avril 2021;

**ATTENDU** que le conseil a tenu une période de consultation écrite suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et du décret 102-2021 en raison de la Covid-19, du 14 avril 2021 au 5 mai 2021 inclusivement;

**ATTENDU** que le second projet de règlement a été adopté le 10 mai 2021;

**En conséquence,**

**IL EST PROPOSÉ** par M. Gaétan Tremblay

**APPUYÉ** par M. Gilles Pedneault

**Et RÉSOLU** unanimement d'adopter le Règlement no. 363-2021 tel que décrit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

### **Article 2**

L'article 2.7 « Terminologie » est modifié en changeant ou ajoutant les termes suivants :

**ABRI FORESTIER:** construction d'une superficie de plancher maximale de 20 mètres carrés (incluant les galeries, perrons, etc.), d'un seul étage, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares, située à un minimum de 10 mètres d'un chemin;

**AGROTOURISME :** agrotourisme s'entend d'une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte;



**SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT** : Superficie au sol d'un bâtiment, calculée à partir de la face externe des murs extérieurs, comprenant les solariums, les vérandas et les porte-à-faux, mais excluant les garages, les abris d'auto et les constructions accessoires attenantes (galerie, perron, escalier, terrasse, patio, etc.).

### **Article 3**

L'article 3.2.1, e) est modifié de la façon suivante;

- la superficie de 35 m<sup>2</sup> est remplacée par 40 %. Cette norme est modifiée dans tout le règlement de zonage où elle est identifiée;
- en ajoutant après l'item « *Salon de coiffure et d'esthétique (à l'exception des salons de bronzage)* » :
- *Fabrication et vente au détail de produits et mets cuisinés sur place;*

### **Article 4**

L'article 3.2.4, i) est modifié en ajoutant la zone Cb-56 aux zones Cb-51, Cb-54, Cb-55, Cb-57, Cb-58 et Cb-59 déjà identifiées. Les usages autorisés dans la zone Cb-56 seront les mêmes que ceux des zones précitées;

### **Article 5**

L'article 3.2.8 « *Constructions et usages autorisés dans une zone forestière (F)* » est modifié en ajoutant le paragraphe i) suivant :

- i) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à une habitation s'ils répondent aux conditions suivantes :
- l'usage est exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale;
  - la superficie de plancher occupée par l'usage commercial ou de service représente 40% ou moins de la superficie au sol de la résidence;
  - aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
  - seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
  - un seul usage est exercé dans l'habitation;
  - aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
  - l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues aux articles 4.13.6 et 4.13.7;
  - l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis);
  - les installations septiques sont conformes pour ce type d'activité.

À titre indicatif et de façon non limitative:

- gîte du passant (un maximum de 5 chambres);
- bureau d'administration, d'affaires;



- bureau de professionnel (notaire, avocat, comptable, architecte, dentiste, médecin, massothérapeute, acupuncteur, denturologiste);
- service de secrétariat, de traduction, télémarketing;
- réparation de vêtements;
- confection artisanale à très petite échelle d'arrangements floraux, de peinture, d'artisanat;
- toilettage de petits animaux;
- salon de coiffure et d'esthétique (à l'exception des salons de bronzage);
- fabrication et vente au détail de produits et mets cuisinés sur place;
- garderie en milieu familial conforme à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage).

### **Article 6**

Les sous-articles de l'article 3.2.10 « *Grille de classification des usages par groupes* » sont modifiés en concordance avec le présent projet de règlement

### **Article 7**

L'article 3.3 « *Constructions et usages autorisés dans une zone agricole (A)* » est modifié en ajoutant ou changeant les paragraphes b), l), m) et n) suivants :

- b) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à l'habitation, sont permis sans autorisation de la CPTAQ s'ils répondent à toutes les conditions suivantes:
- l'usage est exercé par l'occupant, uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
  - la superficie de plancher occupée par l'usage commercial ou de service représente 40% ou moins de la superficie au sol de la résidence (ne s'applique pas aux gîtes touristiques);
  - aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
  - seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
  - l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
  - aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
  - l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues aux articles 4.13.6 et 4.13.7;
  - l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis) ;
  - les installations septiques sont conformes pour ce type d'activité.

À titre indicatif et de façon non limitative:

- bureau d'administration, d'affaires;
- bureau de professionnel (notaire, avocat, comptable, architecte, dentiste, médecin, massothérapeute, acupuncteur, denturologiste);



- service de secrétariat, de traduction, télémarketing;
  - réparation de vêtements;
  - confection artisanale à très petite échelle d'arrangements floraux, de peinture, d'artisanat;
  - toilettage de petits animaux;
  - salon de coiffure et d'esthétique (à l'exception des salons de bronzage);
  - fabrication et vente au détail de produits et mets cuisinés sur place;
  - garderie en milieu familial conforme à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage);
  - gîtes touristiques offrant au plus 5 chambres qui accueillent un maximum de 15 personnes, servant uniquement le petit déjeuner, avec des installations septiques conformes.
- l) Les randonnées à cheval, les cours d'équitation et l'aménagement de sentiers à ces fins sont permis sans autorisation de la CPTAQ lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur sur son exploitation agricole;
- m) L'utilisation accessoire d'une aire de repos par un producteur, dans une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole, est permise sans autorisation de la CPTAQ, aux conditions suivantes :
- aire de repos utilisée de janvier à mai uniquement;
  - l'aire de repos fait partie de la cabane à sucre. Elle est d'une dimension inférieure et distincte de l'aire de production;
  - la superficie de l'aire de repos varie selon le nombre d'entailles :
    - ° moins de 5 000 entailles : superficie de plancher maximale de 20 m<sup>2</sup>, sans division sauf pour une toilette;
    - ° entre 5 000 et 19 000 entailles : superficie de plancher maximale de 40 m<sup>2</sup>, divisions autorisées;
    - ° 20 000 entailles et plus : superficie de plancher maximale de 80 m<sup>2</sup>, divisions autorisées;
- n) Les activités agrotouristiques suivantes, sont permises sans autorisation de la CPTAQ, si elles sont réalisées par un producteur sur son exploitation agricole :
- Service de repas à la ferme aux conditions suivantes:
    - ° mets composés principalement (50 % et plus) de produits de sa ferme;
    - ° maximum de 20 sièges dans l'aire de service;
    - ° installations septiques conformes.
  - Espaces de stationnement pour véhicules récréatifs autonomes (VR) aux conditions suivantes :
    - ° maximum de 5 espaces de stationnement;
    - ° superficie de 1 000 m<sup>2</sup> et moins;



- ° situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
  - ° durée maximale de stationnement de 24 heures;
  - ° aucun service fourni aux utilisateurs tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts, des aires de repos ou de jeu.
- Visites guidées à la ferme aux conditions suivantes :
- ° espaces de stationnement de 1 000 m<sup>2</sup> et moins;
  - ° situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

## **ARTICLE 8**

L'article 3.4.2, b), *Les commerces et services personnels et professionnels intégrés à l'habitation, s'ils répondent à toutes les conditions suivantes*, est remplacé par :

- l'usage est exercé par l'occupant, uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
- la superficie de plancher occupée l'usage commercial ou de service représente 40% ou moins de la superficie au sol de la résidence (ne s'applique pas aux gîtes touristiques);
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
- l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues aux articles 4.13.6 et 4.13.7;
- l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis) ;
- les installations septiques sont conformes pour ce type d'activité.

À titre indicatif et de façon non limitative:

- bureau d'administration, d'affaires;
- bureau de professionnel (notaire, avocat, comptable, architecte, dentiste, médecin, massothérapeute, acupuncteur, denturologiste);
- service de secrétariat, de traduction, télémarketing;
- réparation de vêtements;
- confection artisanale à très petite échelle d'arrangements floraux, de peinture, d'artisanat;
- toilettage de petits animaux;
- salon de coiffure et d'esthétique (à l'exception des salons de bronzage);
- fabrication et vente au détail de produits et mets cuisinés sur place;
- garderie en milieu familial conforme à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage);
- gîtes touristiques offrant au plus 5 chambres qui accueillent un maximum de 15 personnes, servant uniquement le petit déjeuner, avec des installations septiques conformes.



### **Article 9**

L'article 6.3 est modifié en ajoutant la note suivante dans la colonne « *Marges de recul minimales, Avant* » :

(4) : Dans la zone Rb-38, la marge de recul avant est de 5 mètres minimum.

### **Article 10**

La carte « Plan de zonage, Périmètre urbain, feuillet 2/2 » en annexe au Règlement 148-06 est modifiée en :

- agrandissant la zone commerciale Cb-56 à même une partie de la zone résidentielle Ra-15 en bordure de la 23<sup>e</sup> Rue;
- créant la zone résidentielle Rb-38 à même une partie de la zone résidentielle Ra-7, en bordure de la 16<sup>e</sup> Rue;
- créant la zone résidentielle Ra-6 en bordure de la 16<sup>e</sup> Rue.

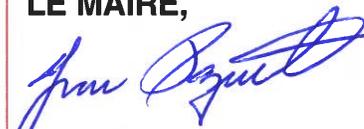
Les extraits de cartes en annexe font parties intégrantes du présent projet de règlement.

### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 JUIN 2021  
ET PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021**

**LE MAIRE,**

  
**YVON PAQUET**

**LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

  
**MARYANE BÉLANGER**

